



Arrêt

n° 119 924 du 28 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BAÏTAR, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké, de religion protestante et membre de l'UFDC (Union des Forces Démocratiques du Cameroun) depuis 1997. Après avoir passé une année à l'université, dans la faculté des sciences économiques en 1994, vous rentrez directement dans la vie active. De 1995 à 2012, vous travaillez pour la société Kadji et occupez différents postes de responsabilité au sein des différentes branches de cette société à Douala. En 2005, vous ouvrez votre propre commerce d'alimentation générale et de prestation de services. Vous vivez à Douala dans le quartier Bepanda avec votre épouse et vos quatre enfants.

Votre mère est la cousine de l'ex-directeur général du PAD (Port Autonome de Douala), [S. S. A.], qui a été accusé de détournement de fonds publics et condamné à la prison à perpétuité en 2009. En janvier 2010, votre mère, qui était responsable du service d'approvisionnement et d'achat de matériaux au moment où [S. S. A.] était député-maire de Bafang, est convoquée à la police et interrogée sur la même affaire.

Lors de son interrogatoire, votre mère subit une forte pression qui provoque chez elle un accident vasculaire cérébral. Le 26 février 2010, elle décède des suites de cet accident vasculaire cérébral. Etant son deuxième fils, comme le prévoit la tradition, vous devez reprendre sa place au sein de la chefferie de Banka, où elle a fait partie du conseil des neuf notables. Vous refusez de reprendre sa place car vous ne pouvez accepter toutes les conditions de succession qui vous sont imposées, certaines allant même jusqu'au sacrifice humain et imposant votre retour forcé au village.

Vous êtes alors menacé par les notables. Ceux-ci vous envoient plusieurs avertissements par des moyens mystiques. En 2012, alors que vous décidez de vous rendre au village en vue de rencontrer ces notables, avant même que vous n'atteigniez votre destination, vous êtes victime d'un accident de la circulation à deux kilomètres de Bafang.

En janvier 2012, la tante de votre père, qui apprécie votre sens des responsabilités et votre dynamisme décide de faire de vous son héritier, de vous confier la gestion de tous ses biens, ce qui provoque la colère de vos cousins au village.

Le 14 février 2012, alors que vous vous rendez à Bafang en vue d'y prendre connaissance de tous les biens que votre grand-tante vous a confiés, vos cousins vous agressent dans la rue. Vous parvenez à vous enfuir grâce à l'intervention des passants. Une fois à Douala, vous allez à l'hôpital vous faire soigner et ensuite, vous portez plainte contre eux auprès du Commissariat de police du 4ème arrondissement. La police tente en vain de convoquer vos cousins afin de les entendre.

Le 15 novembre 2012, vos cousins se rendent sur votre lieu de travail et vous agressent. Vous allez de nouveau à l'hôpital après cette agression et portez plainte contre eux, cette fois auprès du Commissariat de police du 9ème arrondissement.

Le 12 décembre 2012, vos cousins se rendent à votre domicile, vous menacent de mort et vous agressent physiquement votre épouse et vous. Grâce à l'intervention de vos voisins, vos cousins prennent la fuite. Après cette nouvelle agression, votre épouse et vous, vous vous rendez à l'hôpital de Deido vous y faire soigner.

Fin décembre 2012, alors que vous êtes à votre domicile, la police arrive et vous arrête. Vous êtes conduit directement à la prison centrale de New-Bell et incarcéré sans connaître le motif de votre arrestation. Le lendemain, vous apprenez par votre épouse que votre voisin commerçant, [C.], à qui vous avez parlé des largesses de votre oncle [S. S. A.] et du soutien financier que vous aviez reçu de sa part lors de l'ouverture de votre commerce en 2005, vous a dénoncé. Vous pensez que [C.] a agi de la sorte parce qu'il était jaloux de voir votre commerce prospérer et aussi du fait que vous êtes membre de l'opposition UFDC, alors que lui est membre du RDPC (Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais), le parti au pouvoir.

Le 7 janvier 2013, avec l'aide de votre épouse et la complicité d'un gardien, vous parvenez à vous évader de la prison de New-Bell. Vous vous réfugiez alors à Malembo, où vous restez caché jusqu'à votre départ du pays.

Le 24 mars 2013, vous quittez définitivement le Cameroun. Le lendemain, vous arrivez dans le Royaume et introduisez votre demande d'asile le 25 mars 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève que vous déclarez craindre des représailles de la part des autorités traditionnelles de votre village suite à votre refus de succéder à votre mère à sa fonction de notable au sein de la chefferie de Banka. Or, vous n'avez pas convaincu le CGRA quant à la réalité de cette crainte. En effet, d'importantes contradictions et imprécisions émaillent vos déclarations relatives à vos menaces et à la chefferie de Banka.

Ainsi, si lors de votre première audition au CGRA (voir rapport d'audition du 10 juin 2013 page 9), vous relatez : « {...} Il était question que ce soit moi qui organise les funérailles de ma maman. J'ai fait au moins deux allées et venues et j'ai discuté avec les notables qui m'ont parlé des conditions que je devais remplir. Là, je ne pouvais pas accepter ces conditions, car cela allait jusqu'au sacrifice humain et le retour forcé au village. A tous les coups, les notables me harcelaient pour que je retourne au village et que j'organise les funérailles de ma mère ». Or, lors de votre deuxième audition au CGRA, le 20 juin 2013, interrogé au sujet des notables de Banka avec qui votre mère a travaillé et qui vous menacent, vous soutenez ne pas les connaître et ne les avoir jamais rencontrés, précisant que ceux-ci étaient passés à votre domicile à Douala après votre départ du pays et avaient rencontré votre épouse. Vous déclarez également que, lorsque vous aviez décidé d'aller voir les notables à Banka, suite à la pression que vous subissiez des gens de votre village afin que vous organisiez les funérailles de votre mère, vous n'avez pas pu atteindre Banka; vous avez eu un accident à 2 km de Bafang et avez été conduit à l'hôpital (rapport d'audition du 20 juin 2013, pages 9 et 10).

De même, concernant la fonction de notable de votre mère, lors de votre première audition au CGRA, vous avez soutenu que votre grand-mère a été princesse à Banka et que votre mère avait repris sa place parmi les 9 notables de la chefferie de Banka. Vous avez ajouté que, vous, en tant que 2ème fils, vous deviez assumer sa succession, mais les conditions étant strictes, vous ne pouviez pas les accepter (voir rapport d'audition du 10 juin 2013, pages 8-9). Pourtant, vous êtes incapable de donner le nom du père de votre grand-mère qui a été roi ou chef de Banka et par qui votre grand-mère a reçu son titre de princesse, prétendant que cela remonte à très longtemps et que vous ne pouviez pas le savoir (voir rapport d'audition du 20 juin 2013, page 8), ce qui est tout à fait invraisemblable. Dans le même ordre d'idées, alors que vous déclarez que vous deviez reprendre la place de votre mère parmi les 9 notables de Banka, vous ne pouvez préciser depuis quand votre mère était notable à la chefferie de Banka (ibidem). De plus, vous déclarez de manière erronée que [N.] était le chef de Banka et que celui-ci a régné durant 20 ans, qu'il y a quatre mois, il a été remplacé par un nouveau chef, que vous n'avez d'ailleurs pas su nommer (voir rapport d'audition du 20 juin 2013, page 8 et copie d'informations jointes au dossier administratif).

En outre, alors que vous affirmez avoir été appelé à reprendre la fonction de notable de votre mère suite à son décès et affirmez que la procédure de désignation d'un notable est similaire à celle des chefs, invité à expliquer le mode de désignation des notables, vos propos sont confus, vagues et évasifs, ce qui est tout à fait invraisemblable (voir rapport d'audition du 20 juin 2013, pages 8-10 et copie d'informations jointe au dossier administratif).

Ces contradictions et méconnaissances, importantes puisqu'elles concernent votre refus de succéder à votre mère dans sa fonction de notable au sein de la chefferie de Banka, fondement de votre crainte, sont révélatrices de l'absence de crédibilité de votre récit.

Deuxièmement, vous soutenez craindre les autorités camerounaises du fait que vous avez été accusé d'avoir été financé dans votre commerce par votre oncle, l'ex-directeur général du PAD (Port Autonome de Douala), [S. S. A.] qui a été condamné en 2009 à la prison à perpétuité pour détournement de fonds publics. Cependant, vous n'avez pas convaincu le CGRA quant à la réalité de cette crainte. En effet, vos propos sont émaillés d'une invraisemblance substantielle et de contradictions qui empêchent le CGRA d'y ajouter foi.

Ainsi, s'agissant des circonstances de votre arrestation, vous soutenez que, fin décembre 2012, vous avez été arrêté à votre domicile et conduit à la prison centrale de New-Bell par la police sans connaître le motif de votre arrestation. Vous expliquez que, le lendemain de votre arrestation, votre femme avait appris par l'inspecteur [Y. B.] que vous avez été dénoncé par votre voisin du marché, [C.]. Vous précisez que [C.] est un ami à qui vous avez parlé des largesses de votre oncle [S.] et de son soutien financier et que [C.] avait dû vendre la mèche car il était membre du RDPC, le parti au pouvoir, tandis que vous êtes membre de l'opposition et que tous ceux qui gravitaient autour de votre oncle, [S. S. A.], étaient des cibles à abattre (voir rapport d'audition du 10 juin 2013, pages 10-11). Le CGRA ne peut pas

croire que vous ayez confié à votre voisin commerçant que [S. S. A.] avait financé votre commerce en 2005, alors que celui-ci a été arrêté en février 2006 et condamné à la prison à perpétuité en 2009 pour détournement de fonds publics, que vous déclarez que votre mère qui a travaillé avec lui a subi une forte pression en janvier 2010 qui a conduit à sa mort et que tous ceux qui gravitaient autour de [S. S.] étaient des cibles à abattre (voir rapport d'audition du 10 juin 2013, page 8, 10 et 11). Vos propos sont d'autant moins crédibles que vous déclarez que l'ami qui vous a dénoncé est membre du parti au pouvoir et que celui-ci était jaloux de voir prospérer votre commerce (voir rapport d'audition du 20 juin 2013, pages 2, 3, 4 et 5).

De plus, vous déclarez avoir parlé à votre voisin qui vous a dénoncé du financement de votre commerce par l'ex-directeur général du PAD tantôt en 2012 (voir rapport d'audition du 20 juin 2013, page 4), tantôt en 2010 (idem, page 5).

Par ailleurs, interrogé sur les membres du RDPC auprès de qui cet ami vous a dénoncé, vous êtes resté en défaut de répondre (voir rapport d'audition du 20 juin 2013, page 4).

Pour le surplus, au vu des accusations graves dont vous avez fait l'objet et de la sévérité des peines de prison écopées par l'ex-directeur général du PAD et ses complices, le CGRA ne peut pas croire que vous vous soyez évadé aussi facilement après sept jours de détention de la prison centrale de Douala, avec l'aide de votre épouse et la complicité d'un gardien que cette dernière a soudoyé (voir rapport d'audition du 10 juin 2013, page 11 et rapport d'audition du 20 juin page 7 et informations jointes au dossier administratif). Il est d'ailleurs étonnant que la presse n'en ait pas parlé comme elle le fait d'habitude (voir exemples joints au dossier).

Troisièmement, le CGRA relève que vous invoquez à la base de votre demande d'asile le fait que vous êtes menacé par vos cousins qui sont jaloux de vous car votre grand-tante vous a légué la gestion de tous ses biens.

Le CGRA souligne tout d'abord qu'alors que vous déclarez être menacé de mort par vos cousins et avoir été victimes de plusieurs agressions de leur part au courant de l'année 2012, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas persévéré dans votre recherche de protection auprès des autorités camerounaises. En effet, au vu des menaces dont vous avez fait l'objet, le CGRA juge peu crédible que vous vous soyez limité à porter plainte auprès de commissariats de police sans chercher toutes les voies de recours possibles afin d'empêcher vos cousins de continuer à vous nuire. Tout comme, il n'est pas crédible qu'après toutes les agressions dont vous avez été victime, vous soyez parti du Cameroun en laissant votre épouse à votre domicile en proie à vos agresseurs. En effet, lors de votre seconde audition au CGRA, le 20 juin 2013 vous soutenez que vos cousins, [E.] et [D.], s'étaient rendus au mois d'avril 2013 à votre boutique à Douala et que ceux-ci avaient cassé deux doigts à votre épouse (voir rapport d'audition du 10 juin 2013, page 10 et rapport d'audition du 20 juin 2013, pages 2 et 11).

En tout état de cause, à supposer ces faits établis, quoi non en l'espèce, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. En effet, les faits de persécution que vous alléguiez ou mauvais traitements sont liés à la jalousie de vos cousins qui n'ont pas accepté le fait que votre grand-tante vous confie la gestion de ses biens. Ces faits ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers.

Quatrièmement, le CGRA relève que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, votre carte d'identité et votre permis de conduire (versés au dossier), n'ont pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où ils concernent vos données personnelles et votre nationalité qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente décision.

Ainsi aussi, votre carte de parti permet juste d'établir que vous êtes militant de l'Union des Forces Démocratiques du Cameroun, mais n'apporte aucune précision quant à vos persécutions.

Les actes de naissance de vos enfants ainsi que celui de votre épouse sont sans pertinence en l'espèce dans la mesure où ceux-ci tendent tout au plus à prouver vos liens familiaux avec ses personnes, non remis en question dans le cadre de la présente décision.

L'acte de décès de votre mère se limite à constater son décès et ne contient aucun élément permettant d'établir que celle-ci est décédée dans les circonstances que vous décrivez.

S'agissant de la convocation au nom de votre mère et celle à votre nom (versées au dossier administratif), le CGRA relève qu'il n'est pas établi que ces documents se rapportent à votre récit d'asile. En effet, elles ne comportent aucun motif. Dès lors, elles ne peuvent suffire, à elles seules, à prouver les faits invoqués.

Quant aux certificats médico-légaux que vous avez déposés, le CGRA constate, bien qu'ils mettent en relation les lésions constatées et vos agressions, que ces documents ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, le CGRA est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles lesdits certificats ont été rédigés et observe que le contenu de ces documents pour le surplus ne repose en définitive que sur vos seules affirmations dont la crédibilité est remise en cause, ce qui relativise fortement la force probante de ces documents.

La procuration à votre nom et celle au nom de votre grand-tante, Mme [Y. C. B.], votre titre de patente et les différents contrats de vente et d'achat concernant votre grand-tante [Y. C. B.] ne peuvent suffire, à eux seuls, à redonner du crédit à vos dires, puisqu'ils ne confirment en rien vos craintes de persécution.

Finalement, les articles internet relatifs à l'ex-directeur du PAD n'apportent aucune précision quant à vos persécutions.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux documents

3.1. Par courrier daté du 28 novembre 2013, la partie requérante verse au dossier de procédure un certificat médical daté du 1^{er} août 2013, un carnet de consultation ainsi que des photographies.

3.2. A l'audience, la partie requérante verse au dossier de procédure une radiographie.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait des problèmes en raison de son refus de succéder à sa mère, en raison d'accusation d'avoir été financé par l'ex-directeur du PAD et en raison de la jalousie de ses cousins.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.4.2. En outre, la corruption au Cameroun, le débit de parole du requérant et son manque d'articulation ne justifient nullement, comme il tente de le faire croire dans sa requête, les incohérences de son récit. Pour le surplus, la partie requérante se limite, tantôt à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la répétition ou la paraphrase de propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

4.4.3. Les nouveaux documents exhibés par la partie requérante (dossier de la procédure, pièces 13 et 20) ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant, le Conseil étant dans l'incapacité de déterminer les circonstances dans lesquelles l'épouse du requérant aurait été agressée et le contexte dans lequel les photographies produites ont été réalisées.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays

d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint telle que celle prise à l'égard de la partie requérante.

A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE